temps en prison ou mieux de les confier à quelque maison religieuse aux fins de rééducation [1].

Louis XIV, par l'ordonnance de 1682, fit cesser en France les poursuites contre les sorciers. L'ère du satanisme est close. Et nous ne voulons mentionner en terminant que le discours prononcé devant la cour de Liège en 1675 par l'avocat Hautefeuille, discours intitulé « Plaidoyez sur les magiciens et sur les sorciers, où l'on démontre clairement qu'il n'y peut avoir de ces sortes de gens [2] ». Qui eût oser un siècle plus tôt entreprendre une telle démonstration devant un tribunal ?

א

A l'Époque moderne, la sorcellerie est justiciable des tribunaux laïques. On sait qu'indépendamment du privilège du for, l'ancien droit distinguait les délits portant sur les matières religieuses, que connaissait le tribunal de l'évêque, l'officialité, des infractions au droit séculier, réservées en principe à la justice laïque, au tribunal comtal, plus tard les échevinages et les divers rouages de la justice du siècle [3].

A l'âge d'or de l'Église médiévale, au moment de l'apogée du monde clérical, l'officialité connaissait non seulement des cas strictement religieux, comme de la simonie et du sacrilège, mais attirait à soi, sous prétexte que celles-ci étaient intimement liées à la religion, l'ensemble des causes appelées mixtes, ainsi le mariage, les conventions matrimoniales, l'usure, etc.

Les princes laïques luttèrent de tout temps contre l'envahissement du spirituel dans le monde des tribunaux [4]. La lutte

1. En réalité, il s'agit de la codification d'une jurisprudence déjà ancienne. Textes dans C. FAIDER, *op. cit.*, t. II, p. 485. — P. HEUPGEN, *Enfants sorciers...*, pp. 460-465.

2. Bibliothèque Nationale, Rés. 38230.

3. Sur les tribunaux ecclésiastiques, officialité et inquisition, voir surtout P. FOURNIER, *Les officialités au M. A.*, Paris, 1879. — T. DE CAUSSON, *Histoire de l'inquisition en France*, 3 vol., Paris, 1888-1889. — L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893. — H. C. LEA, *Histoire de l'Inquisition au M. A.* (trad. S. REINACH), 3 vol., Paris, 1900-1902. — Mgr DOUAIS, *L'inquisition, ses origines, sa procédure*, Paris, 1906. — L. FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté*, Paris, 1911. — C. MOELLER, *Les bûchers et les autodafé de l'inquisition depuis le moyen âge*, Revue d'hist. ecclés., t. XIV, 1913, pp. 720-751, et t. XV, 1914-1919, pp. 50-69. — J. GUIRAUD, *Histoire de l'inquition au M. A.*, t. I^er et II [seuls parus], Paris, 1935-1938. Sur la compétence du juge à raison de la qualité des personnes, voir P. FOURNIER, *op. cit.*, pp. 64-77. — A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck*, pp. 150-155, Louvain, 1900.

4. Pour le moyen âge, signalons l'étude de P. FOURNIER, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier*, Revue des questions histor., t. XXVII, 1880, pp. 432-464. Pour les Pays-Bas au XVI^e siècle, cfr le livre cité d'A. VAN HOVE. Ces deux études donnent une idée de la complexité des questions abordées. L'inquisition d'Espagne fut-elle un simple instrument entre les mains de la royauté ? Question débattue. Contrairement à l'opinion d'Hefelé, de Gams et du cardinal Hergenröther, l'historien américain Lea (*A history of the Inq. of Spain*, t. IV, pp. 248-249, New-York, 1907) repousse la théorie